



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2532
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification n°10 du plan local d'urbanisme
de Meyreuil (13)

n°saisine CU-2020-2532

n°MRAe 2020DKPACA25

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2532, relative à la modification n°10 du plan local d'urbanisme de Meyreuil (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 04/02/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/02/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Meyreuil compte 5 628 habitants (recensement 2019) et qu'elle prévoit d'accueillir 7 000 habitants d'ici 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meyreuil a été approuvé le 22 mars 2013 ;

Considérant que la modification n°10 du PLU de Meyreuil a pour objectif :

- l'ouverture à urbanisation de la zone 7AU¹ du Canet de Meyreuil, qui est reclassée en secteur UEt²
- la modification d'une partie du secteur UEd³, en secteur UEt (afin d'adjoindre à la future zone UEt une partie de la zone UEd correspondant au secteur d'Arteparc⁴)
- la modification de la définition de l'emprise au sol ;

Considérant que la modification du PLU prévoit une zone à urbaniser sur une surface totale d'environ 0,86 ha et située dans une dent creuse entre la RDN7 et le pôle d'activités Arteparc ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation est créée pour encadrer l'ouverture à l'urbanisation (aménagement paysager, qualité urbaine et architecturale, marges de recul...);

1 Zone 7AU : espaces stratégiques de développement futur de la commune de Meyreuil à vocation mixte (habitat, activités commerciales et tertiaires compatibles)

2 Secteur UEt : correspond à un tissu économique à vocation d'activités tertiaires (bureaux, services, restauration, hébergement hôteliers) et de commerces

3 Secteur UEd : correspond à un tissu économique à vocation d'activités tertiaires (bureaux, services, restauration, hébergement hôteliers)

4 Arteparc : pôle d'activité tertiaire du Canet-de-Meyreuil.

Considérant que le secteur de projet est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif et que le dimensionnement de la station d'épuration permet d'assurer le traitement des effluents supplémentaires ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°10 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Meyreuil (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

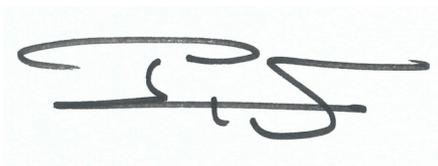
Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Philippe Guillard



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3